



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations

Service Santé/Protection Animale et
Environnementale

**Installations classées pour la Protection
de l'Environnement**

Arrêté préfectoral d'enregistrement

MOUGEOT Cédric

Aux Moulins

39120 SAINT LOUP

Arrêté n°39 2017 0433 CSPP

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, le plan national de prévention déchets et le Règlement National d'Urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101,2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande présentée en date du 27 juillet 2017 par M. MOUGEOT Cédric dont le siège social est situé 7 rue des Prés Verts 39120 Saint-Loup pour l'enregistrement de l'installation d'élevage de volailles de chair (rubriques n°2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Loup ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 28 août 2017 et le 24 septembre 2017 ;
- VU les avis et observations des conseils municipaux de Chemin et Saint-Loup ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Saint-Loup sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 28 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 décembre 2017, et requis en application de l'article L.512-7-3 de Code de l'Environnement, pour compléter, et renforcer les prescriptions générales au regard des circonstances locales ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales, notamment la proximité de zones habitées, nécessitent le renforcement et le complément des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé afin de prévenir les nuisances olfactives, d'assurer une meilleure insertion paysagère et de prévenir des pollutions des eaux superficielles et souterraines ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de M. MOUGEOT Cédric dont le siège social est situé 7 rue des prés Verts 39120 Saint-Loup, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juillet 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Loup, au lieu-dit Aux Moulins. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage de volailles de chair	39 600 emplacements de volailles

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
39120 SAINT LOUP	Parcelle 68- section ZH	Aux Moulins

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101,2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables à l'établissement sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1.1. «GESTION DES EFFLUENTS»

Les effluents bruts d'élevage sont collectés en totalité par une plateforme de compostage agréée pour les recevoir, immédiatement en fin de bande. Le stockage des effluents non traités sur le site ou en champ est interdit.

ARTICLE 2.1.2. «INSERTION PAYSAGERE»

Une haie d'arbres de hautes tiges d'essences locales (type frêne) est plantée le long de la route. Deux bosquets de quelques sujets sont constitués au Nord et au Sud du bâtiment.

ARTICLE 2.1.3. «EMPLACEMENT DES EXTRACTEURS D'AIR»

Les extracteurs d'air sont situés sur le pignon sud du bâtiment.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura, le maire de Saint-Loup, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3.4 MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à M. MOUGEOT Cédric.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Lons le Saunier, le 14 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation : Le directeur départemental

Eric KEROURIO

